

Guide pour l'avocat

# FACE À UNE PARTIE NON REPRÉSENTÉE





# TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE .....	2
PRÉAMBULE .....	3
QUI SONT LES PERSONNES QUI AGISSENT SEULES ? .....	4
ENJEUX DÉONTOLOGIQUES ET EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE .....	5
- TRUCS & ASTUCES .....	7
LA QUÉRULENCE .....	9
- TRUCS & ASTUCES .....	10
NOTES .....	11
ANNEXES .....	13
A – Clauses types avant d'entreprendre des négociations .....	14
B – Clauses types à intégrer dans une entente de règlement avec une partie non représentée .....	15
C – Modèle de lettre au client .....	16
D – Modèle de lettre en matière civile à la partie non représentée .....	17
E – Modèle de lettre en matière familiale à la partie non représentée .....	20
F – Modèle de lettre de demande de gestion hâtive à la Cour du Québec .....	23
G – Modèle d'avis de présentation en matière familiale .....	24

# PRÉFACE

Dans tous les domaines de droit, de plus en plus de personnes renoncent à faire appel aux services d'un avocat et choisissent de ne pas être représentées. Certaines ont déjà été représentées par avocat, mais ont dû mettre fin au mandat faute de moyens financiers. D'autres ont simplement décidé d'utiliser les différents services offerts au public ou l'information juridique disponible sur le Web. Que nous le voulions ou non, la pratique traditionnelle du droit est appelée à changer et l'avocat d'aujourd'hui doit apprendre à faire face à ces changements.

Ayant moi-même pu observer des collègues refusant de discuter avec des parties non représentées, je me suis questionnée quant au rôle de l'avocat à l'égard des justiciables : Comment agir face à une partie non représentée ? Avons-nous des obligations en tant qu'avocat face à cette personne ? Quels sont nos devoirs et obligations envers notre propre client ? Et qu'en est-il de notre rôle d'officier de justice ?

Le présent guide se veut un outil pour les avocats faisant face à des personnes non représentées dans tous les domaines à l'exception du droit pénal et criminel. Il vise à démystifier le rôle de l'avocat, afin de nous assurer que nous remplissons nos obligations et devoirs envers notre client et envers l'administration de la justice tout en respectant les règles de déontologie applicables.

Je remercie les différents collaborateurs ayant participé à la réalisation de ce guide, M<sup>es</sup> Catherine Alix, Nancy Brouillette, Maria De Michele, Edith Delisle, Jean Michel Desgagnés, François Desroches-Lapointe, Guylaine Duplessis, Nathalie Guertin, Marianne Ouellette, Jean-François Rousseau, Johanne Tellier et Angela Todaro.

Je remercie également les représentants de la Cour supérieure et de la Cour du Québec qui ont gracieusement accepté de le réviser et de le commenter. Leur apport est très apprécié.

En espérant que ce guide permettra de s'assurer de la protection des droits de toutes les parties et du maintien d'un système juridique juste, efficace et accessible à tous.

**M<sup>e</sup> Véronique Collard**

*Présidente du comité du Guide  
à l'intention des avocats confrontés  
à des parties non représentées*

## Préambule

Un avocat a des obligations envers son client ainsi qu'envers le système de justice. L'avocat a aussi certaines obligations envers la partie non représentée. Ainsi, l'avocat est appelé à jongler entre l'intérêt de son client et son obligation de ne pas nuire à la partie non représentée, tout en collaborant avec l'administration de la justice.

Face à une partie non représentée, l'obligation de loyauté de l'avocat envers son client pourrait se heurter à son devoir d'officier de justice : il existe plusieurs zones grises.

Après un examen de la documentation, législation et jurisprudence applicables, le Barreau de Montréal a préparé ce guide, afin de mieux outiller les avocats faisant face à des parties non représentées, et ce, à la lumière des règles de déontologie et de la nouvelle culture judiciaire qui privilégie la collaboration et la transparence.

# QUI SONT LES PERSONNES QUI AGISSENT SEULES ?

Comprendre les raisons qui poussent une partie à agir seule devant le tribunal aidera l'avocat à déterminer la meilleure approche dans la conduite de son dossier.

Selon une étude menée en Alberta<sup>1</sup>, il y a **7 profils** de personnes qui agissent seules devant les tribunaux :

## 1. Parties sans ressources

Elles sont généralement peu instruites et ont peu de revenus. Elles sont habituellement peu familières avec le système judiciaire et les ressources qui leur sont offertes. Elles pourraient être admissibles à l'aide juridique, mais ne pourront accéder au service sans aide.

## 2. Parties ayant des ressources restreintes

« Trop riches pour l'aide juridique, mais trop pauvres pour être représentées par avocat », elles n'ont d'autres alternatives que d'agir seules ou de renoncer à exercer leurs droits. Ces personnes sont généralement suffisamment instruites pour s'informer sur leurs droits et les ressources disponibles.

## 3. Parties ayant des limitations

Elles sont souvent isolées, notamment en raison d'un handicap ou d'une barrière linguistique.

## 4. Parties incapables de trouver un avocat

Elles souhaitent être représentées par avocat – incluant sur un mandat d'aide juridique –, mais elles sont incapables d'en trouver un, que ce soit parce qu'elles vivent en région éloignée ou que le dossier présente un degré de complexité trop élevé pour les ressources disponibles.

## 5. Parties qui ont déjà été représentées

Elles doivent poursuivre seules, n'étant plus en mesure d'assumer les coûts des services d'un avocat. Ces situations se présentent souvent dans les dossiers complexes et dans les dossiers matrimoniaux à haut conflit.

## 6. Parties impliquées dans un dossier où la représentation par avocat est jugée non nécessaire

Ces parties se retrouvent souvent devant les tribunaux administratifs et en matière pénale statutoire et sommaire.

## 7. Parties qui agissent seules tout en étant admissibles à l'aide juridique ou en ayant les moyens de retenir les services d'un avocat

Contrairement à certaines préconceptions, ce groupe représente un très faible pourcentage de toutes les parties non représentées<sup>2</sup>. C'est généralement dans cette catégorie que l'on retrouve les querulents.

# ENJEUX DÉONTOLOGIQUES ET EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

## Vis-à-vis son client:

- ▶ L'avocat a, envers le client, des devoirs d'intégrité, de compétence, de loyauté, de confidentialité, de désintéressement, de diligence et de prudence<sup>3</sup>.
- ▶ L'avocat agit en tout temps dans le meilleur intérêt du client, dans le respect des règles de droit et de manière à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle<sup>4</sup>.

## Vis-à-vis la partie non représentée:

- ▶ Le rôle de l'avocat doit être clair. Afin d'éviter que la partie non représentée se fie sur l'avocat, plusieurs mises en garde, idéalement par écrit, devraient être communiquées à la partie non représentée (voir la section «**TRUCS & ASTUCES**»).
- ▶ Un avocat peut être tenu responsable envers la partie non représentée s'il l'induit en erreur ou s'il surprend sa bonne foi<sup>5</sup>.
- ▶ Il pourrait également engager sa responsabilité s'il lui donne un conseil.
- ▶ L'obligation de l'avocat de collaborer à l'administration de la justice n'oblige pas l'avocat à voler au secours de la partie non représentée et à lui donner des conseils<sup>6</sup>.
- ▶ À l'égard de la partie non représentée, l'avocat devrait se limiter à un rôle de coopération et d'information.
- ▶ L'avocat ne peut, sans motif valable, refuser de remettre à la partie non représentée ce qu'il remettrait sans restriction à une partie représentée.

## Vis-à-vis le tribunal:

- ▶ L'avocat doit collaborer à une saine administration de la justice<sup>7</sup>.
- ▶ L'avocat devrait identifier l'essence de la demande et les fondements juridiques de la procédure intentée par la partie non représentée.
- ▶ Afin d'éviter les dérapages, l'avocat devrait insister pour que les règles de droit et de procédures soient appliquées, même par une personne non représentée. Cependant, des objections fréquentes provoquent souvent une réaction négative de la partie non représentée. Règle générale, il est inutile de formuler une objection qui serait fondée, mais qui porte sur un élément non contesté ou sans importance.
- ▶ « *L'avocat ne devrait pas hésiter à intervenir poliment et dans les règles s'il constatait qu'un juge, soucieux de permettre à une partie non représentée de faire sa preuve, lui en permet trop* »<sup>8</sup>.

# ENJEUX DÉONTOLOGIQUES ET EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE (SUITE)

## DE L'INFORMATION, MAIS PAS DE L'OPINION OU DU CONSEIL

L'avocat face à une partie non représentée doit être vigilant afin de ne pas franchir la frontière entre l'information et l'opinion.

L'information consiste à donner des renseignements d'ordre général et non particularisés à la situation juridique de la partie non représentée. Elle n'est pas transmise en réponse à des questions précises et ne constitue pas une appréciation de l'avocat sur un sujet susceptible d'interprétation ou de controverse.

En revanche, l'avis, le conseil ou l'opinion juridique consiste à donner des réponses personnalisées sur la façon dont le droit s'appliquerait à un cas particulier ou l'option qu'une personne devrait choisir ou le résultat probable qu'elle obtiendrait.

### LE SAVIEZ- VOUS ?

Les juristes de l'État peuvent avoir, face à une partie non représentée, des devoirs et obligations additionnels découlant de la législation ou du rôle particulier qui leur est dévolu.



# TRUCS & ASTUCES

## Vis-à-vis son client [voir le modèle de lettre à l'annexe C]:

- ▶ L'avocat devrait informer son client par écrit des impacts que la présence d'une partie non représentée peut avoir sur le déroulement et les coûts du dossier.
- ▶ L'avocat devrait considérer offrir des services alternatifs à son client pour limiter les coûts (ex. : mandat à portée limitée, coaching juridique, etc.).
- ▶ L'avocat devrait informer son client de ses obligations déontologiques et du fait qu'il est impossible de couper tous les canaux de communication avec la partie non représentée.
- ▶ L'avocat devrait utiliser les mesures de gestion à sa disposition en vue de favoriser le bon déroulement de l'instance.

## Vis-à-vis la partie non représentée [voir les modèles de clauses aux annexes A et B et les modèles de lettre aux annexes D et E]:

- ▶ L'avocat devrait se limiter à un rôle de coopération et d'information.
- ▶ Bien que l'avocat ne puisse refuser d'accepter les appels provenant d'une partie non représentée, les communications écrites devraient être privilégiées.
- ▶ Lorsque les échanges sont verbaux ou par téléphone, l'avocat devrait les confirmer par écrit pour éviter toute erreur d'interprétation.
- ▶ L'avocat devrait informer la partie non représentée qu'il ne peut agir que dans l'intérêt de son client.
- ▶ L'avocat devrait informer la partie non représentée qu'elle ne doit pas espérer quelque opinion ou conseil de sa part.
- ▶ L'avocat peut donner des informations d'ordre général à une partie non représentée, mais il ne peut jamais lui donner un avis juridique.
- ▶ L'avocat devrait inciter et encourager la partie non représentée à mandater un avocat qui pourra lui donner des conseils.
- ▶ L'avocat devrait toujours penser en termes de transparence et de réciprocité.
- ▶ L'avocat devrait s'abstenir d'utiliser des expressions qui pourraient être perçues ou reçues comme constituant des menaces ou de l'intimidation.
- ▶ L'avocat devrait inviter la partie non représentée à considérer les modes alternatifs de règlement des conflits.

# TRUCS & ASTUCES (SUITE)

## Vis-à-vis le tribunal :

- ▶ L'avocat devrait utiliser les outils législatifs disponibles pour impliquer le tribunal dès que possible dans le processus judiciaire, notamment :
  - La conciliation des parties (art. 9 C.p.c.);
  - L'avis de gestion (arts. 101, 158 et 159 C.p.c.);
  - La conférence de gestion (arts. 153 à 156 C.p.c.);
  - La gestion particulière de l'instance (art. 157 C.p.c.).
- ▶ Pour éviter toute difficulté de compréhension ou lorsque la partie non représentée se désorganise, l'avocat devrait inviter le juge à prendre le dossier en délibéré plutôt que rendre jugement séance tenante. Les formulations suivantes sont suggérées pour ce faire :
  - « *Je comprends que vous allez prendre la cause en délibéré?* »
  - « *Je vous suggère que les parties puissent prendre connaissance de votre jugement dans leur bureau respectif.* »

### LE SAVIEZ-VOUS ?

Le programme de gestion hâtive de l'instance en vigueur à la Chambre civile de la Cour du Québec de Montréal prévoit qu'une des parties à un litige peut transmettre une demande écrite au juge coordonnateur adjoint pour que le dossier dans lequel elle est impliquée soit référé en gestion hâtive d'instance<sup>9</sup>.

Le cas échéant, l'avocat devrait en faire la demande dès que possible dans le processus judiciaire (ex. : après la réponse).

[Voir le modèle de lettre à l'annexe F]

# LA QUÉRULENCE

## Quelques signes indicatifs<sup>10</sup> :

- Le plaideur quérulent est habituellement non-représenté.
- Il fait montre d'opiniâtreté et de narcissisme.
- Il se manifeste généralement en demande plutôt qu'en défense.
- Il multiplie les recours vexatoires, y compris contre les auxiliaires de la justice. Il n'est pas rare que ses procédures et ses plaintes soient dirigées contre les avocats, le personnel judiciaire ou même les juges, avec allégations de partialité et de manquements déontologiques.
- Il réitère les mêmes questions par des recours successifs : la recherche du même résultat malgré les échecs répétés de demandes antérieures est fréquente.
- Les arguments de droit mis de l'avant se signalent à la fois par leur inventivité et leur incongruité. Ils ont une forme juridique certes, mais à la limite du rationnel.
- Les échecs répétés des recours exercés entraînent à plus ou moins longue échéance son incapacité à payer les frais judiciaires.
- La plupart des décisions adverses, sinon toutes, sont portées en appel ou font l'objet de demandes de révision ou de rétractation.
- Ses procédures sont souvent truffées d'insultes, d'attaques et d'injures.
- Il recherche des condamnations démesurées par rapport au préjudice réel allégué et il utilise des conclusions atypiques n'ayant aucune commune mesure avec l'enjeu véritable du débat<sup>11</sup>.
- Il refuse ou est incapable de respecter l'autorité des tribunaux dont il revendique pourtant l'utilisation et l'accessibilité.

DEPUIS QUELQUES ANNÉES, ON CONSTATE L'ÉMERGENCE DE PLAIDEURS QUI UTILISENT DES ARGUMENTS COMMERCIAUX PSEUDOJURIDIQUES ORGANISÉS (« ORGANIZED PSEUDOLEGAL COMMERCIAL ARGUMENT LITIGANTS » (« OPCA »).

Les OPCA regroupent un ensemble de stratégies utilisées devant les tribunaux. Au Québec, les plaideurs utilisant des OPCA sont souvent désignés sous les vocables « *Freemen-on-the Land* » et « *Citoyens souverains* ».

### Certaines caractéristiques<sup>12</sup> :

- Le nom du demandeur est écrit au long, avec des « - » et/ou des « : » ou encore, il est accompagné du « © » comme étant une marque de commerce.
- Le demandeur se définit comme un être humain ou un « être de chair et de sang » assujetti à la Common Law.
- Il affirme que le Québec et le Canada sont des corporations.
- Il réfère à la législation étrangère notamment le « UCC » (« *Uniform Commercial Code* »).
- Il réfère à l'arrêté en conseil du 10 avril 1933 qui abandonnait l'étalon-or pour la devise canadienne.

# TRUCS & ASTUCES (QUÉRULENCE)

Vérifier au registre public des plaideurs sujets à autorisation<sup>13</sup>

## Si la partie non représentée est inscrite au registre public des plaideurs sujets à autorisation :

- ▶ Elle doit obligatoirement avoir obtenu l'autorisation préalable du tribunal concerné pour agir en demande, à défaut de quoi, la demande ou l'acte de procédure est réputé nul.
- ▶ Si la partie non représentée agit en défense, l'avocat devrait porter la situation à l'attention du tribunal, afin que des mesures de gestion soient mises en place pour assurer le bon déroulement de l'instance.

## Si la partie non représentée n'est pas inscrite au registre public des plaideurs sujets à autorisation et qu'elle fait preuve d'un comportement quérulent.

L'avocat devrait :

- ▶ Appliquer les **TRUCS & ASTUCES** apparaissant dans la section générale.
- ▶ Porter la situation à l'attention du tribunal, afin que des mesures de gestion soient mises en place rapidement.
- ▶ Documenter le comportement de la partie non représentée, non seulement dans le dossier où l'avocat agit, mais également dans d'autres instances judiciaires (le cas échéant), pour déterminer s'il est opportun de présenter une demande au tribunal afin que la partie non représentée soit déclarée quérulente.

## FACE À UNE PARTIE UTILISANT DES ARGUMENTS OPCA

Si la partie non représentée utilise des arguments commerciaux pseudojuridiques, l'avocat devrait considérer :

- Informer la partie non représentée qu'elle est susceptible d'être condamnée aux frais de justice en multipliant les actes de procédure inutiles<sup>14</sup>.
- Fournir à la partie non représentée des décisions dans lesquelles des arguments semblables aux siens ont été présentés afin de l'informer du résultat probable de ses procédures<sup>15</sup>.



# NOTES

# NOTES

- 1 <http://www.cfcj-fcjc.org/sites/default/files/docs/2007/mapping-en.pdf>.
- 2 [https://www.counseltoemployers.ca/Live/digitalAssets/0/723\\_Tab\\_7-4-1\\_-\\_Justice\\_Yves-Marie\\_Morissette\\_Court\\_of\\_Appeal\\_of\\_Quebec.pdf](https://www.counseltoemployers.ca/Live/digitalAssets/0/723_Tab_7-4-1_-_Justice_Yves-Marie_Morissette_Court_of_Appeal_of_Quebec.pdf).
- 3 Code de déontologie des avocats, RLRQ c B-1, r 3.1, art. 20 (« Code de déontologie »).
- 4 Code de déontologie, art. 23.
- 5 Code de déontologie, art. 119 : « L'avocat ne doit pas agir de manière à induire en erreur une partie ou son avocat, ou de manière à surprendre leur bonne foi. »
- 6 *General Accident compagnie d'assurance c. Moreau*, "ès qualités avocat", 1998 CanLII 10768 (QC CC) : <http://www.canlii.org/fr/qc/qccq/doc/1998/1998canlii10768/1998canlii10768.pdf> (par. 23).
- 7 Code de déontologie, arts. 111 à 113 :  
« 111. L'avocat sert la justice et soutient l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice.  
Il favorise le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice.  
112. L'avocat agit avec fermeté et dignité, conformément à la loi, tout en étant sincère, courtois et respectueux envers le tribunal et tout autre intervenant du système de justice.  
Lorsqu'il agit à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale, l'avocat agit dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire.  
113. L'avocat coopère avec tout intervenant du système de justice pour en assurer la saine administration. »
- 8 Collection de droit 2016-2017, Volume 1 - Éthique, déontologie et pratique professionnelle, Titre I - Les règles déontologiques, Chapitre VII - Les devoirs envers la profession (Jean Lanctôt) : <https://edocrone.caij.qc.ca/collection-de-droit/2016/1/693018420/>.
- 9 [http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/ChambreCivileMtl\\_ProgGestionHativeInstance\\_2015.pdf](http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/ChambreCivileMtl_ProgGestionHativeInstance_2015.pdf).
- 10 Yves-Marie MORISSETTE, Abus de droit, quérulence et parties non représentées, (2003) 49 R.D. McGill 23 : <http://www.lawjournal.mcgill.ca/userfiles/other/7471579-49.1.Morissette.pdf>.
- 11 *Pogan c. Barreau du Québec (FARPBQ)*, 2010 QCCS 1458 : <http://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2010/2010qccs1458/2010qccs1458.pdf>.
- 12 Voir : *Meads v. Meads*, 2012 ABQB 571 : <http://www.canlii.org/en/ab/abqb/doc/2012/2012abqb571/2012abqb571.pdf> (arrêt phare); voir également, pour le Québec : *Royer c. Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCS 2500 : <http://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2016/2016qccs2500/2016qccs2500.pdf> ; *Banque de Nouvelle-Écosse c. Paquin*, 2014 QCCQ 10119 : <http://www.canlii.org/fr/qc/qccq/doc/2014/2014qccq10119/2014qccq10119.pdf>.
- 13 [http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/recherche/rpsa\\_registre.htm](http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/recherche/rpsa_registre.htm).
- 14 *Mead c. Mead*, supra 12 : « [660] I have previously commented on the vexatious and abusive character of OPCA concepts. Litigation of that kind meets both the criteria for punitive damages and elevated cost awards, including solicitor and own client costs. Lawyers should pursue those awards to minimize harm to their clients. »; *Banque de Nouvelle-Écosse c. Paquin*, supra note 12 : « [39] Comme l'exprime avec clarté la Cour d'appel de l'Alberta dans *Meads c. Meads*, l'abus grandissant des partisans des *Freemen* à l'encontre du système judiciaire et des droits des parties cocontractantes ou adverses doit être dénoncé et éradiqué. »
- 15 *Banque de Nouvelle-Écosse c. Paquin*, supra note 12 : « [27] De plus, cette Cour souligne, avec justesse, qu'en aucun temps les arguments des *Freemen* ne sont retenus par quelque autorité judiciaire que ce soit. »



# ANNEXES

1. Les parties entreprennent volontairement les négociations avec le souhait et l'intention de régler leurs différends.
2. Les discussions tenues ainsi que tous les documents échangés par les parties lors des négociations, qui ne font pas partie du dossier de la cour et qui ne peuvent être autrement introduits légalement en preuve, sont confidentiels et ne seront divulgués en aucune circonstance.
3. Les discussions tenues lors des négociations, ainsi que les offres échangées sous quelques formes que ce soit sont confidentielles. Ni les parties ni leurs avocats ne pourront en divulguer le contenu.



### Clauses générales

- La partie non représentée (le demandeur ou autre) admet avoir participé de façon volontaire au processus de médiation (ou autre forme de processus), sans menace ou pression.
- La partie non représentée reconnaît avoir bénéficié d'une opportunité satisfaisante de demander les conseils d'un avocat pour tous les aspects découlant de sa plainte (de son action ou autre) et des termes de la présente entente.

### Clauses en matière familiale

- La partie non représentée reconnaît avoir divulgué la totalité de son actif-passif.
- La partie non représentée s'engage à signer tout document requis aux fins de donner plein effet aux obligations et engagements prévus à l'entente ou en découlant.

[Imprimer cette lettre sur du papier en-tête indiquant les coordonnées de l'avocat]

[Madame ou Monsieur] \_\_\_\_\_

[Adresse] \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Objet: \_\_\_\_\_ c. \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

[Madame ou Monsieur] \_\_\_\_\_,

À la suite de notre conversation du \_\_\_\_\_, la présente est pour vous confirmer que le [demandeur/défendeur] ne retiendra pas les services d'un avocat dans le dossier mentionné en rubrique et se représentera donc seul, ce qui pourrait augmenter le coût et la durée des procédures.

En tant qu'[avocat/avocate], nous avons un devoir d'information et de collaboration envers l'autre partie. Nous rédigerons donc une lettre au [demandeur/défendeur] afin de lui indiquer que nous demeurons disponibles afin de discuter de toute offre de règlement ou relativement au déroulement de la présente instance.

Finalement, dans la même lettre, nous lui indiquerons que notre devoir est d'agir dans votre intérêt et que nous ne pourrons lui donner d'opinion, de conseil ou d'avis juridique, tout en l'invitant à consulter un avocat afin de discuter du déroulement de la présente instance ou de toute offre de règlement.

Nous vous transmettrons copie de notre lettre.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, [Madame ou Monsieur] \_\_\_\_\_, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[Imprimer cette lettre sur du papier en-tête indiquant les coordonnées de l'avocat]

---

---

---

---

Objet: \_\_\_\_\_ C. \_\_\_\_\_  
- \_\_\_\_\_

représentant les intérêts de \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_ à consulter un avocat afin de connaître vos droits et recours. Dans l'éventualité où vous choisiriez de ne pas retenir les services d'un avocat, \_\_\_\_\_ à communiquer avec \_\_\_\_\_ par courrier ou courriel afin de discuter du déroulement de la présente instance ou de toute offre de règlement.

Veillez cependant noter que notre devoir est d'agir dans l'intérêt de notre \_\_\_\_\_ et qu'en aucune circonstance, vous donner d'opinion ou de conseils juridiques.

\_\_\_\_\_ de plus vous rappeler que nous avons mandat de nous assurer du respect de la procédure applicable en l'instance.

Vous trouverez par ailleurs ci-joint une liste de ressources juridiques pouvant vous être utile.

Veillez agréer nos salutations les meilleures.

## Liste de ressources juridiques

## • Éducaloi

[www.educaloi.qc.ca](http://www.educaloi.qc.ca)

→ Éducaloi est un organisme de bienfaisance enregistré québécois qui occupe un rôle de premier plan dans l'amélioration de l'accès à la justice depuis sa fondation en 2000. Il s'est donné pour mission d'informer le public sur la loi, sur ses droits et ses obligations. Pour y parvenir, il s'investit dans trois champs d'action principaux : l'information juridique, l'éducation juridique et le développement d'une expertise en communication claire et efficace du droit.

## • Boussole juridique

[votreboussolejuridique.ca](http://votreboussolejuridique.ca)

→ Élaborée par Pro Bono Québec, **Votre boussole juridique** est un outil de recherche des ressources juridiques gratuites ou à faibles coûts disponibles au Québec.

## • Services d'avocats de garde

## ◦ En matière de protection de la jeunesse et d'adoption

→ L'association des avocats et avocates en droit de la jeunesse, en collaboration avec le Barreau du Québec, a créé un service de garde quotidien pour mieux desservir la clientèle en ces matières. Tous les jours de la semaine, entre 8 h 30 et 16 h, deux avocats(es) sont présents au local 105 de la Cour du Québec, chambre de la Jeunesse, situé au 410, rue Bellechasse Est à Montréal, afin de rencontrer et représenter, au besoin, toute personne nécessitant les services d'un avocat en ces matières. Le numéro à composer est le : 514 278 1738.

## ◦ En matière familiale (SAGE)

→ Offert uniquement aux personnes qui y sont référées par la Cour et qui ne sont pas représentées par un avocat, le SAGE propose une aide ponctuelle en matière familiale. La séance d'information avec l'avocat de garde, d'une durée maximale de 30 minutes, se limite à de l'information juridique de base; l'avocat de garde ne peut s'adresser à la partie adverse ou à la Cour à la place du justiciable dans le cadre de cette séance. Un justiciable ne peut avoir recours aux services du SAGE qu'une seule fois par sujet abordé dans le cadre d'un dossier de Cour.

## • Centre de justice de proximité

[www.justicedeproximite.qc.ca](http://www.justicedeproximite.qc.ca)

Téléphone : 514-227-3782

→ Les Centres de justice de proximité offrent à tous les citoyens des services d'information juridique, de soutien et d'orientation, mais ne peuvent pas donner de conseils, d'opinions ou d'avis juridiques.

## Liste de ressources juridiques (suite)

## • Centre communautaire juridique de Montréal

[www.aidejuridiquedemontreal.ca](http://www.aidejuridiquedemontreal.ca)

Téléphone : 514 864-2111

→ La mission du Centre est de fournir de l'aide juridique aux résidents des territoires de Montréal et de Laval, en vertu de la Loi sur l'aide juridique et la prestation de certains autres services juridiques.

## • Service de référence du Barreau de Montréal

[www.barreaudemontreal.qc.ca/public/service-reference](http://www.barreaudemontreal.qc.ca/public/service-reference)

Téléphone : 514 866-2490

→ La raison d'être du Service de référence est de fournir à toute personne qui en fait la demande (capable d'assumer les frais de services juridiques ou admissible à l'aide juridique), le nom d'un avocat inscrit au service et disposé à offrir une consultation initiale d'une demi-heure contre paiement d'honoraires fixes de 30 \$ plus taxes, si applicables. Le service est assuré par des avocats du Barreau de Montréal dont l'expérience couvre tous les domaines du droit. Si le problème exige des services juridiques additionnels et que vous êtes d'accord pour poursuivre l'affaire, vous devrez alors vous entendre personnellement avec l'avocat, tant sur l'étendue du mandat que sur les honoraires à lui verser, lorsqu'il ne s'agit pas d'un mandat d'aide juridique.

## • Pro Bono Québec

[www.probonoquebec.ca](http://www.probonoquebec.ca)

Téléphone : 514 954-3411

→ Pro Bono Québec mobilise la communauté juridique à donner expertise et temps au bénéfice des individus et des OBNL québécois n'ayant pas les ressources nécessaires pour accéder à des services juridiques.

## • Fondation du Barreau du Québec

[www.fondationdubarreau.qc.ca](http://www.fondationdubarreau.qc.ca)

→ La Fondation du Barreau du Québec met à la disposition de la partie non représentée les guides Seul devant la Cour. Ces guides lui permettent de faire des choix éclairés quant aux démarches à entreprendre, l'informent sur les principales étapes du processus judiciaire, le rôle des différents intervenants et la civilité qui est attendue de sa part.

- Seul devant la cour en matière civile :

[www.fondationdubarreau.qc.ca/wp-content/uploads/2016/10/seul-devant-la-cour-civile-fr.pdf](http://www.fondationdubarreau.qc.ca/wp-content/uploads/2016/10/seul-devant-la-cour-civile-fr.pdf)

- Seul devant la cour en matière familiale :

[www.fondationdubarreau.qc.ca/wp-content/uploads/2016/10/seul-devant-la-cour-familiale-fr.pdf](http://www.fondationdubarreau.qc.ca/wp-content/uploads/2016/10/seul-devant-la-cour-familiale-fr.pdf)

- Seul devant un tribunal administratif :

[www.fondationdubarreau.qc.ca/wp-content/uploads/2016/10/seul-devant-tribunal-administratif-fr.pdf](http://www.fondationdubarreau.qc.ca/wp-content/uploads/2016/10/seul-devant-tribunal-administratif-fr.pdf)

[Imprimer cette lettre sur du papier en-tête indiquant les coordonnées de l'avocat]

---

---

---

---

Objet: \_\_\_\_\_ C. \_\_\_\_\_  
- \_\_\_\_\_

représentant les intérêts de \_\_\_\_\_.

Notre \_\_\_\_\_ désire régler l'ensemble des effets de votre séparation incluant la garde des enfants, les accès et la division des biens détenus en copropriété.

\_\_\_\_\_ mandat de vous soumettre un Consentement à jugement reflétant l'offre de notre \_\_\_\_\_.  
Cette offre est faite sans admission aucune de la part de notre \_\_\_\_\_ et sous réserve de ses droits et recours.

Si vous êtes en accord avec le Consentement proposé, \_\_\_\_\_ de le signer et de \_\_\_\_\_ le retourner par la poste dans l'enveloppe ci-jointe, et ce, dans les 10 jours de la réception de la présente.

Avant de signer ce Consentement, \_\_\_\_\_ à consulter un avocat afin de connaître vos droits et recours.

Si vous avez des questions, \_\_\_\_\_ à communiquer par écrit avec \_\_\_\_\_.  
Veuillez cependant noter que notre devoir est d'agir dans l'intérêt de notre \_\_\_\_\_ et qu'en aucune circonstance, nous ne pourrions vous donner d'opinion ou de conseils juridiques.

À défaut d'une entente, vous recevrez, par huissier de justice, une demande pour \_\_\_\_\_.

Vous trouverez par ailleurs ci-joint une liste de ressources juridiques pouvant vous être utile.

Veuillez agréer nos salutations les meilleures.

## Liste de ressources juridiques

## • Éducaloi

[www.educaloi.qc.ca](http://www.educaloi.qc.ca)

→ Éducaloi est un organisme de bienfaisance enregistré québécois qui occupe un rôle de premier plan dans l'amélioration de l'accès à la justice depuis sa fondation en 2000. Il s'est donné pour mission d'informer le public sur la loi, sur ses droits et ses obligations. Pour y parvenir, il s'investit dans trois champs d'action principaux : l'information juridique, l'éducation juridique et le développement d'une expertise en communication claire et efficace du droit.

## • Boussole juridique

[votreboussolejuridique.ca](http://votreboussolejuridique.ca)

→ Élaborée par Pro Bono Québec, **Votre boussole juridique** est un outil de recherche des ressources juridiques gratuites ou à faibles coûts disponibles au Québec.

## • Services d'avocats de garde

## ◦ En matière de protection de la jeunesse et d'adoption

→ L'association des avocats et avocates en droit de la jeunesse, en collaboration avec le Barreau du Québec, a créé un service de garde quotidien pour mieux desservir la clientèle en ces matières. Tous les jours de la semaine, entre 8 h 30 et 16 h, deux avocats(es) sont présents au local 105 de la Cour du Québec, chambre de la Jeunesse, situé au 410, rue Bellechasse Est à Montréal, afin de rencontrer et représenter, au besoin, toute personne nécessitant les services d'un avocat en ces matières. Le numéro à composer est le : 514 278 1738.

## ◦ En matière familiale (SAGE)

→ Offert uniquement aux personnes qui y sont référées par la Cour et qui ne sont pas représentées par un avocat, le SAGE propose une aide ponctuelle en matière familiale. La séance d'information avec l'avocat de garde, d'une durée maximale de 30 minutes, se limite à de l'information juridique de base; l'avocat de garde ne peut s'adresser à la partie adverse ou à la Cour à la place du justiciable dans le cadre de cette séance. Un justiciable ne peut avoir recours aux services du SAGE qu'une seule fois par sujet abordé dans le cadre d'un dossier de Cour.

## • Centre de justice de proximité

[www.justicedeproximite.qc.ca](http://www.justicedeproximite.qc.ca)

Téléphone : 514-227-3782

→ Les Centres de justice de proximité offrent à tous les citoyens des services d'information juridique, de soutien et d'orientation, mais ne peuvent pas donner de conseils, d'opinions ou d'avis juridiques.

## Liste de ressources juridiques

## • Centre communautaire juridique de Montréal

[www.aidejuridiquedemontreal.ca](http://www.aidejuridiquedemontreal.ca)

Téléphone : 514 864-2111

→ La mission du Centre est de fournir de l'aide juridique aux résidents des territoires de Montréal et de Laval, en vertu de la Loi sur l'aide juridique et la prestation de certains autres services juridiques.

## • Service de référence du Barreau de Montréal

[www.barreaudemontreal.qc.ca/public/service-reference](http://www.barreaudemontreal.qc.ca/public/service-reference)

Téléphone : 514 866-2490

→ La raison d'être du Service de référence est de fournir à toute personne qui en fait la demande (capable d'assumer les frais de services juridiques ou admissible à l'aide juridique), le nom d'un avocat inscrit au service et disposé à offrir une consultation initiale d'une demi-heure contre paiement d'honoraires fixes de 30 \$ plus taxes, si applicables. Le service est assuré par des avocats du Barreau de Montréal dont l'expérience couvre tous les domaines du droit. Si le problème exige des services juridiques additionnels et que vous êtes d'accord pour poursuivre l'affaire, vous devrez alors vous entendre personnellement avec l'avocat, tant sur l'étendue du mandat que sur les honoraires à lui verser, lorsqu'il ne s'agit pas d'un mandat d'aide juridique.

## • Pro Bono Québec

[www.probonoquebec.ca](http://www.probonoquebec.ca)

Téléphone : 514 954-3411

→ Pro Bono Québec mobilise la communauté juridique à donner expertise et temps au bénéfice des individus et des OBNL québécois n'ayant pas les ressources nécessaires pour accéder à des services juridiques.

## • Fondation du Barreau du Québec

[www.fondationdubarreau.qc.ca](http://www.fondationdubarreau.qc.ca)

→ La Fondation du Barreau du Québec met à la disposition de la partie non représentée les Guides Seul devant la Cour. Ces guides lui permettent de faire des choix éclairés quant aux démarches à entreprendre, l'informent sur les principales étapes du processus judiciaire, le rôle des différents intervenants et la civilité qui est attendue de sa part.

- Seul devant la cour en matière civile :

[www.fondationdubarreau.qc.ca/wp-content/uploads/2016/10/seul-devant-la-cour-civile-fr.pdf](http://www.fondationdubarreau.qc.ca/wp-content/uploads/2016/10/seul-devant-la-cour-civile-fr.pdf)

- Seul devant la cour en matière familiale :

[www.fondationdubarreau.qc.ca/wp-content/uploads/2016/10/seul-devant-la-cour-familiale-fr.pdf](http://www.fondationdubarreau.qc.ca/wp-content/uploads/2016/10/seul-devant-la-cour-familiale-fr.pdf)

- Seul devant un tribunal administratif :

[www.fondationdubarreau.qc.ca/wp-content/uploads/2016/10/seul-devant-tribunal-administratif-fr.pdf](http://www.fondationdubarreau.qc.ca/wp-content/uploads/2016/10/seul-devant-tribunal-administratif-fr.pdf)



[Imprimer cette lettre sur du papier en-tête indiquant les coordonnées de l'avocat]

Par courriel : louise.comeau@judex.qc.ca

Le [date],

Honorable Louise Comeau, j.c.Q.  
Juge coordonnatrice adjointe  
Chambre civile - Cour du Québec  
Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal QC H2Y 1B6

**OBJET :** [Insérez l'intitulé de la cause]  
[Insérez le numéro du dossier]  
Demande aux fins de procéder par le biais du programme de gestion hâtive de l'instance

---

Madame la juge coordonnatrice adjointe,

La présente lettre a pour but de vous demander que le dossier mentionné en exergue puisse procéder conformément aux règles du programme de gestion hâtive de l'instance, et ce, pour les motifs suivants :

- il s'agit d'un dossier impliquant une partie non-représentée;
- [autre(s) motif(s)]

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente demande et vous prie d'agréer, Madame la juge coordonnatrice adjointe, l'expression de mes salutations distinguées.

[Signature]

C.c. : [partie non représentée]

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**  
(art. 411 C.p.c.)

---

**PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE**

PRENEZ AVIS que cette demande sera présentée en Division de pratique familiale de la Cour supérieure, pour fixation d'une date d'audience, en salle \_\_\_\_\_ du Palais de justice de \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Le Tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, ou procéder à la présentation de la cause.

**CONTESTATION DE LA DEMANDE**

PRENEZ AVIS que pour mettre le dossier en état et contester la demande, vous devez avoir fait notifier aux procureurs soussignés et produits au dossier de la Cour, dans le délai d'au moins cinq (5) jours avant cette date :

- Le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (Annexe 1) ;
- L'état de vos revenus et dépenses et bilan (Formulaire III) ;
- La déclaration requise en vertu de l'article 444 C.p.c. ;
- Une copie complète (incluant les annexes) de votre déclaration de revenus provinciale pour la dernière année fiscale ;
- Avis de cotisation provincial ou fédéral pour la dernière année fiscale ;
- Vos trois (3) derniers relevés de paie ;
- Les plus récents états financiers de vos entreprises ;
- La liste de vos revenus et dépenses de travailleur autonome à jour ;
- Tout autre document permettant d'établir l'ensemble de vos revenus pour l'année ;
- Attestation de participation à une séance d'information sur la parentalité après la rupture.

**DÉFAUT DE SE PRÉSENTER**

PRENEZ AVIS que si vous ne vous présentez pas à la cour à la date fixée, jugement pourra être rendu contre vous.

### OBLIGATIONS

#### a) La collaboration

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents.

#### b) Mode de prévention et de règlement des différends

PRENEZ AVIS que vous devez également, avant de vous adresser au Tribunal, avoir considéré avec l'autre partie le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont, entre autres, la négociation, la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers.

### CONVENTION

PRENEZ AVIS qu'advenant le cas où une entente serait conclue entre les parties, la convention en résultant sera déposée devant un juge de la Cour supérieure ou devant un greffier spécial de cette même cour, sans autre avis ni délai.

### VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

\_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_

Me \_\_\_\_\_

Procureurs de la partie \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_